

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

RÈGLEMENT NO R707-2018

Règlement sur les compteurs d'eau

Séance ordinaire du Conseil de Ville de Baie-Saint-Paul tenue le lundi 12 novembre 2018 à 19h00 à la salle du conseil soit à l'hôtel de Ville de Baie-Saint-Paul, 15 rue Forget, Baie-Saint-Paul, G3Z 3G1 conformément à la Loi et après l'accomplissement complet et exact de toutes les formalités prescrites, à laquelle il y avait quorum.

Le maire Monsieur Jean Fortin

Les conseillers(ère): Madame Thérèse Lamy
Monsieur Michel Fiset
Monsieur Luc A. Goudreau
Monsieur Michael Pilote
Monsieur Gaston Duchesne
Monsieur Ghislain Boily

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

ATTENDU que la Ville de Baie-Saint-Paul a adopté le plan d'action 2017-2022 de l'Agenda 21 qui prévoit des mesures pour la protection de l'environnement ;

ATTENDU que la Ville a adopté en 2016 son plan directeur de l'eau potable;

ATTENDU que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige l'utilisation de compteurs d'eau pour préparer un bilan de l'usage de l'eau potable complet et suffisamment précis, de même que pour établir une tarification adéquate des services d'eau.

ATTENDU que la Stratégie prévoit l'installation progressive de compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel;

ATTENDU la Ville doit établir la consommation résidentielle typique afin d'estimer avec plus de précision cette importante composante qui occupe la part majoritaire de la consommation d'eau potable,

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 9 octobre 2018 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 9 octobre 2018

En conséquence de ce qui précède , il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lamy appuyée par monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro R707-2018 soit et est par la présente adopté et que le conseil de Ville de Baie-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles

ARTICLE 2 : Champ d'application

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrées en vigueur du présent règlement et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Il s'applique sur s'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 3 : Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Ville » : la Ville de Baie-Saint-Paul

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 4 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- A) un immeuble non résidentiel apparaissant dans des catégories prédéterminées par la ville en considération de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec tel qu'il apparaît à l'annexe 1.
- B) pour qui une anticipation de consommation anticipée estimée ou mesurée par la ville est supérieure à la valeur en litres annuels visée comme performance à atteindre selon le MAMOT, soit de 303 m³ par année.
- C) Tout immeuble résidentiel choisi pour des fins d'échantillonnage décrété par la Ville (estimation de la consommation, secteur résidentiel)

Tout nouvel immeuble résidentiel devra prévoir la quincaillerie nécessaire à la pose éventuelle d'un compteur d'eau.

ARTICLE 5 : IMMEUBLE DEVENANT ASUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau dans les quarante-cinq jours du changement d'usage.

ARTICLE 6 : NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction visée à l'article 4 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau public d'aqueduc et est assujetti aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour obtenir les spécifications relativement au compteur d'eau et ses composantes.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité partagée entre le Directeur du Service des opérations publiques, le Directeur du Service du Génie et les techniciens (opérateur en eau et surveillant de chantier).

La responsabilité de la remise des spécifications relativement au compteur d'eau aux propriétaires pourra être partagée entre le Service de l'Urbanisme et celui des Travaux Publics.

ARTICLE 9 : EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 10 : DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, intérieur ou extérieur, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

ARTICLE 11 : FOURNITURE DU COMPTEUR

La Ville fournit le compteur d'eau, le tamis, le registre, les brides et les raccords lorsque nécessaires à ses frais pour les constructions existantes mentionnées à l'article 4.

Pour toutes nouvelles constructions résidentielles ou non résidentielles, le propriétaire doit demander les spécifications à la Ville avant de procéder à l'achat à ses frais de son compteur.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau installés par elle ainsi que du tamis et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ses équipements.

ARTICLE 12 : FRAIS D'INSTALLATION

Les frais d'installations des compteurs d'eau et toutes ses composantes sont à la charge de la Ville pour tous les immeubles résidentiels et non résidentiels existants ciblés à l'article 4. L'installation des compteurs d'eau pour les nouveaux bâtiments se fait aux frais des propriétaires.

Le propriétaire est responsable d'effectuer à ses frais tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Advenant une tarification selon la consommation, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigibles pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement ou de l'installation d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 13 : NORMES D'INSTALLATION

Un compteur d'eau ainsi que tout dispositif anti refoulement installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur, à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, la lecture, l'entretien et respecter les normes d'installation contenue aux annexes 2 à 4. Pour les constructions existantes pour lesquelles l'installation se fera par la Ville, les normes d'installation pourront varier selon la situation sous approbation des responsables du projet.

La Ville demande au propriétaire de se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III- Plomberie, dernière édition, pour la pose d'un dispositif anti refoulement à deux clapets pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

L'installation doit être effectuée par un entrepreneur membre de la CMMTQ. Ce dernier devra transmettre à la ville un certificat de conformité de l'installation.

ARTICLE 14 : INSPECTION DU COMPTEUR

La Ville procède à l'inspection du compteur d'eau dès que le plombier a transmis son attestation de conformité ou au plus tard 90 jours après la prise de possession du compteur par le propriétaire.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné par la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'Eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol. De plus, le propriétaire devra assumer le coût du surdimensionnement.

ARTICLE 16 : DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 2. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 4.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 18 : RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 19 : CONTESTATION ADVENANT UNE TARIFICATION À LA CONSOMMATION

Advenant une tarification selon la consommation d'eau, tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de ultérieurement fixé au règlement de tarification.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

ARTICLE 21 : EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

ARTICLE 22 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage. Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

ARTICLE 23 USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installés en conformité avec les dispositions du présent règlement. La Ville assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

ARTICLE 24 DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol.

ARTICLE 25 MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

ARTICLE 26 INTERDICTION D'UN SCELLÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la Ville après que l'installation ait été jugée conforme.

ARTICLE 27 : Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce

qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 28 : Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 29 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la loi, le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

LU ET ADOPTÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 12^{ème} JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018



Jean Fortin
Maire



Émilien Bouchard
Greffier

ANNEXE 1

50		CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL
500		Centre commercial
5001	531120	Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
5002	531120	Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003	531120	Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004	531120	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005	531120	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)
51		VENTE EN GROS
511		Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
5111	415190	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion Sont inclus les véhicules récréatifs
512		Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
5129	414510	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
514		Vente en gros, épicerie et produits connexes
5141	413110	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	413120	Vente en gros de produits laitiers
5143	413130	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille Est incluse la vente d'œufs
5144	413190	Vente en gros de confiseries
5145	413110	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	413140	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	413160	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	413150	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	413190	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
517		Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
5171	416330	Vente en gros de quincaillerie
518		Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
5181	417210	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	417110	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
52		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE
525		Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
5251	444130	Vente au détail de quincaillerie
53		VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL
536		Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5361	444220	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	444220	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager

5363	444210	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
537		Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5370	453999	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
54		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION
541		Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542		Vente au détail de la viande et du poisson
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543		Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544		Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545		Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers
546		Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
549		Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
55		VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES
551		Vente au détail de véhicules à moteur
5511	441110	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	441120	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
553		Station-service
5531	447190	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	447190	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5533	447110	automobiles
5539	454310	Autres stations-services Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz.
559		Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires

5591	441220	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	441220	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	441120	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	441220	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	441220	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme
5597	453999	Vente au détail de machinerie lourde
58		HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
581		Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582		Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
5829	722410	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
583		Établissement d'hébergement
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5839	721198	Autres activités d'hébergement
589		Autres activités spécialisées de restauration
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
59		AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
596		Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5965	453910	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)

599		Autres activités de la vente au détail
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
60		IMMEUBLE À BUREAUX
600		Immeuble à bureaux
6000	531120	Immeuble à bureaux Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.
611		Banque et activité bancaire
6111	522111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
62		SERVICE PERSONNEL
621		Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
623		Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
626		Service pour les animaux domestiques
6261	812910	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	812910	École de dressage pour animaux domestiques
6263	812910	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	115210	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	812910	Autres services pour animaux domestiques
63		SERVICE D'AFFAIRES
634		Service pour les bâtiments et les édifices
6344	561730	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6347	562990	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	562910	Service d'assainissement de l'environnement
635		Service de location (sauf entreposage)
6352	532310	Service de location d'outils ou d'équipements
6353	532111	Service de location d'automobiles
6354	532410	Service de location de machinerie lourde
6355	532120	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	532290	Service de location d'embarcations nautiques
6359	532290	Autres services de location (sauf entreposage)
636		Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
6361	541710	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (Terre, eau, air)

64 SERVICE DE RÉPARATION**641 Service de réparation d'automobiles**

6411 811111 Service de réparation d'automobiles (garage)
Ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).

6412 811192 Service de lavage d'automobiles

6417 811192 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)

644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

6441 811111 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

65 SERVICE PROFESSIONNEL**651 Service médical et de santé**

6512 621210 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)

6513 622111 Service d'hôpital
Sont inclus les hôpitaux psychiatriques.

6514 621510 Service de laboratoire médical

6515 339110 Service de laboratoire dentaire

6516 623110 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

653 Service social

6531 623999 Centre d'accueil ou établissement curatif
Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.

6533 624190 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.

654 Service social hors institution

6541 624410 Service de garderie (prémamanche, moins de 50 % de poupons)

6542 623222 Maison pour personnes en difficulté
Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.

6543 624410 Pouponnière ou garderie de nuit

659 Autres services professionnels

6598 541940 Service de vétérinaires (animaux domestiques)

66 SERVICE DE CONSTRUCTION**661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général**

6611 236110 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)

6612 236210 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)

6613 236220 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)

6614 238120 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué

6615 238130 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)

662 Service de construction (ouvrage de génie civil)

6621 237310 Service de revêtement en asphalte et en bitume

6623 237310 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes

		(entrepreneur général)
6624	237110	Service de construction d'aqueducs, d'égouts et structures connexes
6629	237990	Autres services de génie civil (entrepreneur général)
664		Service de travaux spécialisés de construction
6643	238110	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6646	238910	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
69		SERVICES DIVERS
699		Autres services divers
6995	541380	Service de laboratoire autre que médical
71		EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS
712		Exposition d'objets ou d'animaux
7122	712130	Aquarium
7123	712130	Jardin botanique
7124	712130	Zoo
7129	712190	Autres présentations d'objets ou d'animaux
72		RASSEMBLEMENT PUBLIC
721		Assemblée de loisirs
7211	711319	Amphithéâtre et auditorium
7212	512130	Cinéma
7213	512130	Ciné-parc
7214	711111	Théâtre
7219	711319	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
722		Installation sportive
7221	711319	Stade Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	711319	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7225	711213	Hippodrome
723		Aménagement public pour différentes activités
7233	711319	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
73		AMUSEMENT
731		Parc d'exposition et parc d'amusement
7311	713110	Parc d'exposition (extérieur)
7312	713110	Parc d'amusement (extérieur)
7313	713110	Parc d'exposition (intérieur)
7314	713110	Parc d'amusement (intérieur)
739		Autres lieux d'amusement
7393	713990	Terrain de golf pour exercice seulement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement
74		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE

741**Activité sportive**

7411	713990	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	713910	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	713990	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7416	713990	Équitation
7417	713950	Salle ou salon de quilles

742**Terrain de jeux et piste athlétique**

7425	713940	Gymnase et formation athlétique
------	--------	---------------------------------

743**Natation**

7432	713940	Piscine intérieure et activités connexes
7433	713940	Piscine extérieure et activités connexes

744**Activité nautique**

7441	713930	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
------	--------	--

745**Activité sur glace**

7451	713940	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	713990	Salle de curling
7459	713990	Autres activités sur glace

749**Autres activités récréatives**

7491	721211	Camping (excluant le caravanning)
7493	721211	Camping et caravanning
7499	713990	Autres activités récréatives

75**CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES****751****Centre touristique**

7512	812190	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	713920	Centre de ski (alpin et/ou de fond)

752**Camp de groupes et camp organisé**

7521	721213	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
------	--------	---

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isoation du compteur.
- 3 - Compteur
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

CLIENT		REVISION		DESSIN PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
No.	PAR	DATE	50 mm (2 po.) ou PLUS			CROQUIS 002			1 DE 3		
TITRE			NORMES D'INSTALLATION DES			PROJET NO. PROJET			REVISION		
RECLAMENT			ECHAPELLE			REVISION					

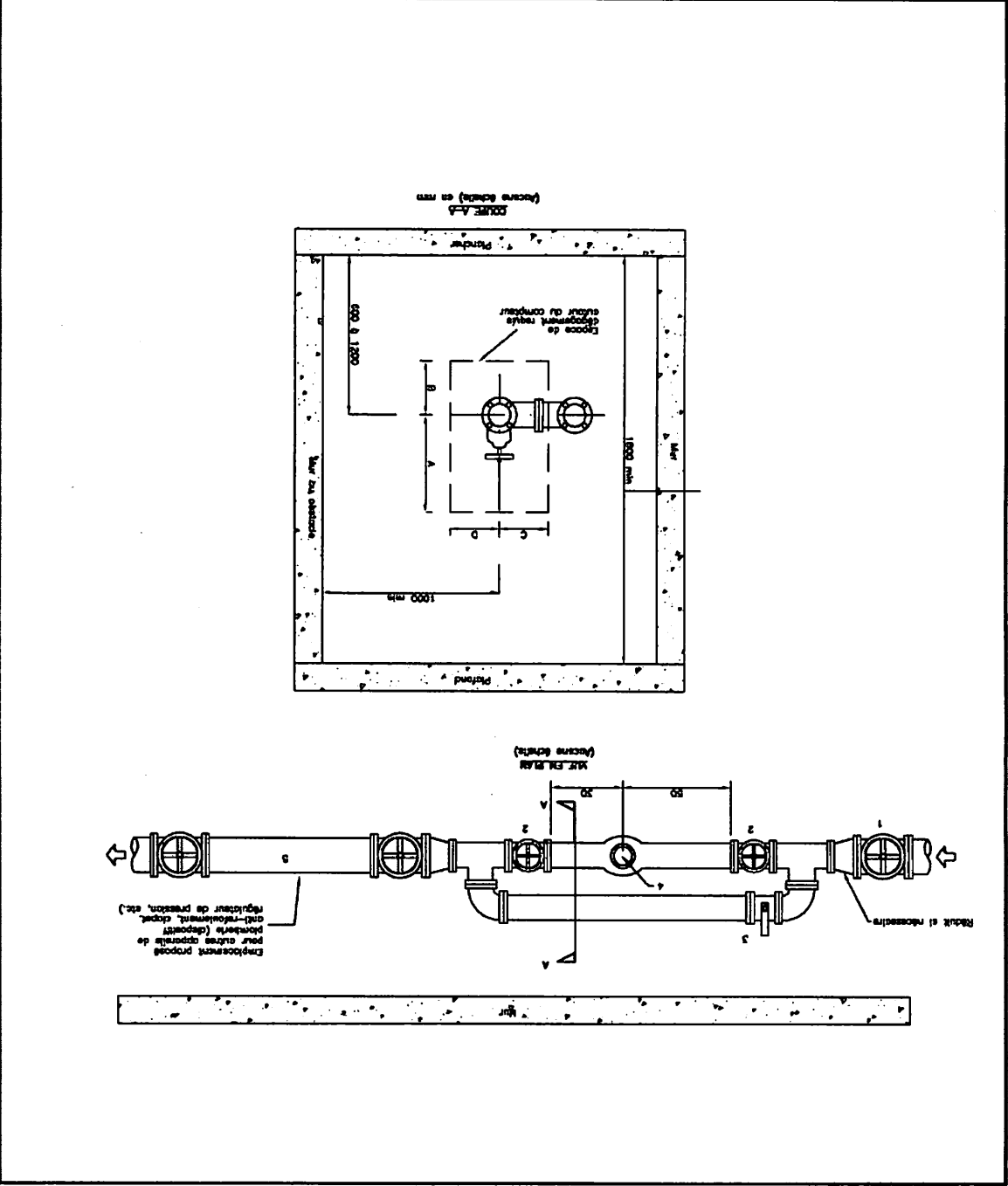


TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE							
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE								
				DESSINÉ PAR		APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN		FEUILLE	
								CROQUIS 002		2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

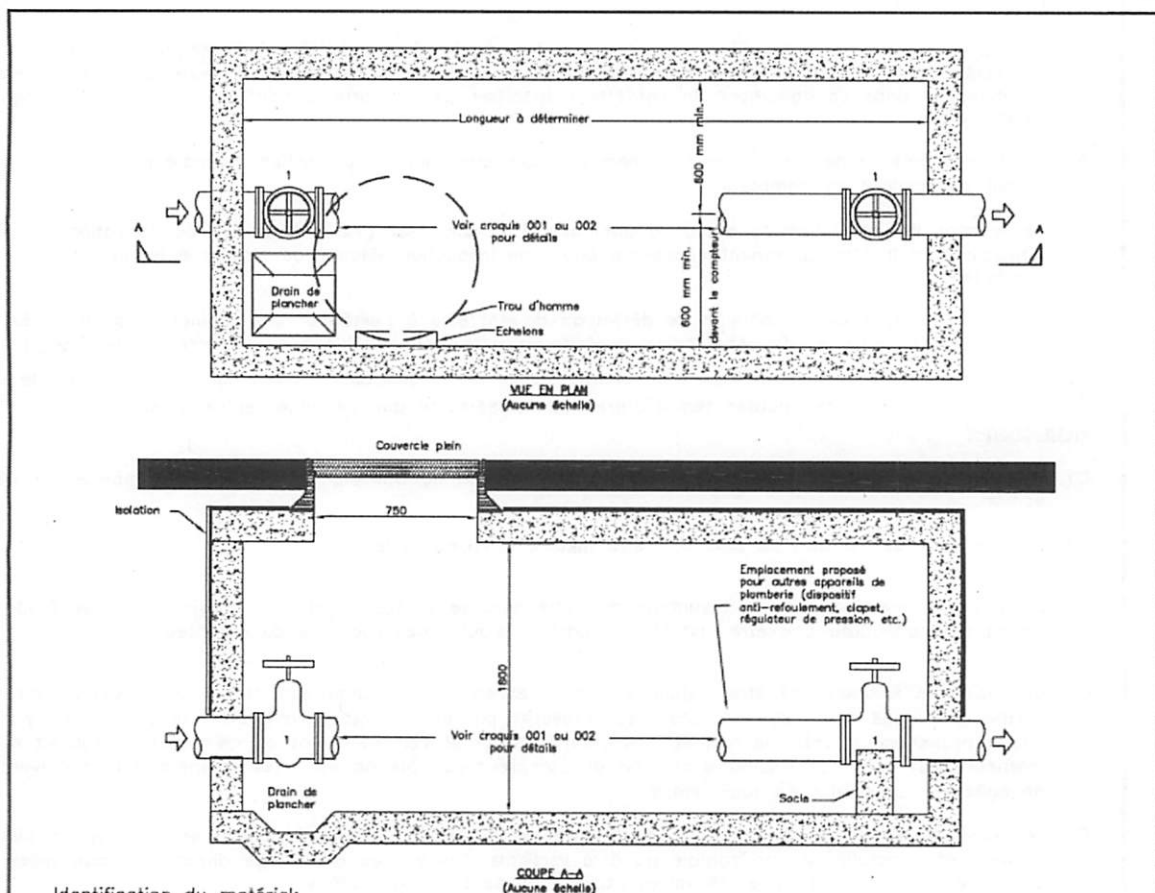
FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		EHELLE		REVISION	
				No.		REVISION		PAR		DATE			
				DESSINÉ PAR		APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN CROQUIS 002				FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	